

Statuts de l'Association *Chemins Ignatiens en Bordelais*

**TITRE I : Fonction et objet de l'Association**

**Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901. Elle a pour titre : «Chemins Ignatiens en Bordelais ».

**Article 2 : Objet social**

L'Association *Chemins Ignatiens en Bordelais* a pour objet de promouvoir la croissance humaine, spirituelle et chrétienne de toute personne. De caractère social et philanthropique, elle s'inspire de la pédagogie des Exercices Spirituels de saint Ignace de Loyola. Elle pourra notamment mettre en œuvre les activités suivantes :

- Conception et réalisation de parcours de formation.
- organisation de conférences
- accompagnement spirituel individuel ou de groupe
- organisation de retraites spirituelles
- publication d'un programme d'activités

et sans que cette liste soit limitative.

**Article 3 : Le siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

*Chemins Ignatiens en Bordelais*  
« Paroisse Notre Dame des Anges »  
208, rue de Pessac  
33000 BORDEAUX  
tel. 05. 56. 96. 76. 27.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

**Article 4 : La durée**

La durée de l'Association est illimitée

## TITRE II : Composition

### Article 5 : Les membres

L'Association se compose du membre de droit et de membres actifs.

#### a) Membre de droit :

La Province de France de la Compagnie de Jésus, congrégation reconnue par décret du 19 février 2001, est membre de droit de l'Association. Elle est représentée par son supérieur ou par le jésuite qu'il délèguera. Elle est garante des présents statuts.

#### b) Les membres actifs :

Sont membres actifs, les personnes physiques qui contribuent activement à la réalisation de l'objet social en particulier par l'animation d'une activité. Il s'agit de personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Des personnes morales peuvent aussi acquérir le statut de membre actif.

Tous les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle, et être agréés par le Conseil d'Administration. Ils prennent l'engagement de respecter la Charte des *Chemins Ignatiens en Bordelais*.

### Article 6 : Cotisation

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- le non-paiement de la cotisation
- l'absence de réponse aux convocations qui leur sont adressées, durant deux années consécutives
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration

Les décisions concernant la radiation sont prises par les instances concernées suivant les modalités du règlement intérieur ou suite au non-respect avéré de la Charte des *Chemins Ignatiens en Bordelais*.

## TITRE III : Ressources de l'Association

### Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres. Les modalités sont données dans le règlement intérieur
- des dons manuels
- de la participation aux frais de la part des bénéficiaires des activités
- du produit de manifestations exceptionnelles
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 13 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle approuve le règlement intérieur qui définit son fonctionnement. Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur demande des deux tiers de membres actifs, du conseil d'administration ou du membre de droit, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale se réunit à titre extraordinaire lorsqu'il y a lieu de décider la modification des présents statuts, la dissolution ou la fusion avec d'autres associations.

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour que la décision soit valide, l'Assemblée doit comprendre le quart plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres actifs présents.

## **TITRE V : Dispositions diverses.**

### **Article 15 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts. Le règlement intérieur est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

## **TITRE IV : Administration**

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé du membre de droit et de membres élus

Ces derniers dont le nombre est compris entre quatre et huit sont élus au scrutin secret pour trois ans, renouvelable deux fois, par l'Assemblée Générale et choisis en son sein parmi les membres actifs. Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait tous les trois ans par tiers selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. La durée et les pouvoirs des membres ainsi élus sont les mêmes que ceux des membres à remplacer.

Le Conseil d'Administration a pour objet de garantir le respect de la Charte et de faire appliquer les statuts au profit de tous les adhérents. Il a pour objet de proposer ou d'amender des propositions de formation ou toutes autres propositions d'idées pour pérenniser l'élargissement des activités de l'association.

### **Article 10 : Election du Bureau de l'Association**

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau de l'Association pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Le Bureau est composé : d'un Président, d'un vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Président est habilité à représenter l'Association dans tous actes de la vie civile, et a qualité pour ester en justice.

### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à condition que le représentant du membre de droit ne s'y oppose pas. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu rédigé par un secrétaire de séance et contresigné par le Président.

### **Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 9, alinéa 1.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 17 : Charte de l'Association**

Une Charte des *Chemins Ignatiens en Bordelais* précise les fondements, les partenariats, la mission et la mise en œuvre des activités de l'association ainsi que l'esprit dans lequel travaillent les membres de l'Association.

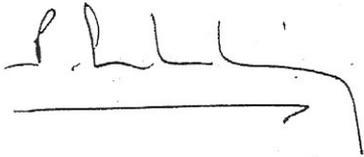
### **Article 18 : Actions en justice**

Le Président a qualité pour ester en justice, tant en demande avec l'accord du Conseil d'Administration et à sa seule diligence en défense, et pour former tous appels ou pourvois. Il devra obtenir l'accord du Conseil d'Administration pour transiger.

Le Conseil d'Administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2010

Le Président :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. O. U. 704' with a flourish above it.